

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME**RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION**

Adresse de l'installation:	rue du Tige 9 5580 Rochefort Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	[REDACTED]
Demandeur:	[REDACTED] 5580 Rochefort
Réseau de distribution d'énergie:	ORES
Responsable des travaux:	Installation existante
Code EAN:	541449020701977633

DONNEES DU CONTROLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	< 01/10/1981
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (Section 8.2.1.)
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique àpd sortie compteur

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

N° de compteur:	27008269
Index jour:	22995,7
Index nuit:	/
Tension de service (AC):	3x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 10 A Prévus : –
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm ²):	4x6
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	Exvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	Absent
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	12
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	\

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE

- Voir schémas / plans en annexe
- Description ouverte :
- 4 disjoncteurs mini-jupe 6A 2,5
 - 8 disjoncteurs mini-jupe 16A 2,5²

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS			
Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : / Ω		X	
Résistance d'isolement générale des circuits : 16,98 M Ω	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériels de classe I)		X	
Protection contre les surintensités	X		
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel		X	
Contrôle du fonctionnement des DPCCR via leur propre bouton de test		X	
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCCR via la création d'un courant de défaut		X	
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)		X	
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile		X	
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE

INFRACTIONS

--

- (I) L1 : 4.2.3. ; 5.4.2. ; 5.4.3. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions.
- (I) L1 :4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) L1 : 7.1.4.4 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) dans les lieux contenant une baignoire et/ou douche.
- (I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.
- (I) L1 : 4.2.4.3. ; 6.5.8.1. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR) distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé) (Installation < 01/06/2023).
- (I) L1 : 8.2.1. - 6Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR) distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection (Installation ou partie d'installation < 01/10/1981).
- (I) L1 : 3.1.2.1 Renseigner sur les schémas unifilaires et les plans de position les coordonnées du responsable de l'exécution des travaux (nom, qualité, numéro de T.V.A si d'application), ainsi que l'adresse de l'installation.
- (I) L1 : 3.1.2.1.a La tension et la nature du courant doivent être mentionnées sur le schéma unifilaire.
- (I) L1 : 3.1.2.1. Respecter les symboles à utiliser pour établir les schémas unifilaires et les plans de position d'une installation électrique.
- (I) L1 : 3.1.2.1.a Pour les schémas unifilaires et les plans de position, chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet. Chaque point lumineux et chaque socle de prise de courant sont identifiés par un numéro donnant l'ordre dans lequel on rencontre ces éléments.
- (I) L1 : 3.1.2.1.a Toute ancienne partie (avant 1/10/1981) et figurant sur les schémas unifilaires est indiquée par un cartouche à l'intérieur duquel il est mentionné « partie ancienne ».
- (I) L1 : 3.1.2.2.a Les schémas unifilaires reprennent au moins les caractéristiques des canalisations électriques (type, section, nombre des conducteurs), leur mode de pose, les dispositifs de protection (type et caractéristique), les interrupteurs, les socles de prises de courant, les points lumineux, les boîtes de connexion, les boîtes de dérivation, les machines et appareils fixes et les sources (onduleur, batterie, ...).
- (I) L1 : 3.1.3.3 La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre.
- (I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles. Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-B.
- (I) L1 :5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) L1 : 9.5. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Les socles de prise de courant (≤ 16 A / 250 V) doivent être conformes à la norme NBN C61-112-1:2017 : degré de protection IPXX-D (protection enfants) et comporter un contact de terre.

REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe ne font pas partie de l'inspection.

Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.


Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 29/04/2027 .

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 009

Date d'émission du rapport :
03/05/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.